

mines et minéraux. A partir de 1808 il n'y avait qu'une seule réserve, le fer. En 1892, il a été décidé que tous les minéraux et minerais seraient réservés, à l'exception de la pierre à chaux, le plâtre et tous les matériaux de construction.

En 1899, il a été décrété par statut que les terres pour l'exploitation du bois, seraient louées au lieu d'être accordées gratuitement. Le bail devant être de 20 ans avec droit de renouvellement pour 20 autres années. Le prix du bail 40 cents par acre, et 40 cents par acre sur renouvellement.

Si le bail est pour la coupe du bois à pulpe donnant droit au locataire de couper du bois de pas moins de cinq pouces de diamètre, ce droit est de cinquante centins par acre loué. Les baux pour bois à quarante centins par acre ne permettent seulement aux colons que de couper du bois de dix pouces ou plus en diamètre.

En 1901, on a ajouté une clause à la loi exigeant que tout bail devrait avoir un *proviso* que le gouvernement dans aucun temps durant le terme du bail accorde toute portion du terrain ainsi loué, n'excédant pas deux cents acres à toute personne qui prouvera au gouvernement qu'il a l'intention de devenir colon *bona fide*, d'ériger une bâtisse, de cultiver et d'améliorer le terrain ainsi accordé. D'après une telle gratification le département des terres de la Couronne remettra au locataire le montant de quarante ou cinquante centins par acre, suivant le cas, pour le nombre d'acres de terre ainsi accordées.

On a calculé qu'il y a à peu près 7,000,000 d'acres de terre non concédées dans le Nouveau-Brunswick.

On peut se procurer des terres de la Couronne de la manière suivante :—

(1) Tout colon âgé de plus de 18 ans peut avoir 100 acres de terre s'il paye \$20 (£4) comptant, ou travaille sur des chemins publics, etc., pour une somme de \$10 (£2) par année, pendant 3 ans. Il doit bâtir en dedans de deux ans une maison de 16 sur 20 pieds et défricher 2 acres de terre. Il doit y résider trois ans à partir de la date de son entrée et cultiver 10 acres de terrain durant la même période.

(2) Les célibataires peuvent demander des concessions de terrain pour pas plus de 200 acres, sans conditions. Ces terres sont mises à l'enchère au prix de \$1 par acre. L'argent doit être payé en achetant. Les frais de l'arpentage sont payés par l'acheteur. Ces sections ci-haut mentionnées sont très propres à l'agriculture. Les terres bien boisées ne sont vendues que plus tard.

Tout chef de famille, toute veuve ou tout célibataire âgé de plus de 18 ans et sujet de la Couronne d'Angleterre, ou tout étranger désirant devenir sujet de la Couronne d'Angleterre, peut acheter 160 acres de terre appartenant à la Colombie-Britannique, à l'ouest des montagnes Cascades, ou 320 milles à l'est de ces montagnes, à \$1 par acre. Des permis d'absence en vertu de l'Acte des terres, pendant deux mois, et pendant quatre autres mois pour des raisons suffisantes, peuvent être obtenus chaque année, du commissaire en chef, jusqu'à ce que l'on se procure l'acte de vente de la Couronne. Un certificat d'amélioration prouvant que la terre a été améliorée pour la valeur de \$250 par acre, est nécessaire pour obtenir cet acte de vente de la Couronne. Le gouvernement passe des baux pour les terres à bois et à foin. Les terres à bois payent une rente annuelle par acre et une redevance de 50 cen-